

### **1.73 Protocole ou autre instrument juridique pour la Convention-cadre sur les changements climatiques**

SACHANT que la Déclaration ministérielle de Genève sur les changements climatiques (18 juillet 1996) stipule que le deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) devrait constituer le fondement scientifique d'un renforcement immédiat de l'action à l'échelon mondial, régional et national, et en particulier de l'action menée par les Parties de l'annexe I de la Convention-cadre sur les changements climatiques, visant à limiter et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et prie toutes les Parties d'appuyer l'élaboration d'un protocole ou d'un autre instrument juridiquement contraignant;

RAPPELANT que le deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a conclu que les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre sont en augmentation, essentiellement du fait des activités anthropiques, que le climat est en pleine évolution et risque d'évoluer encore, et que la majorité des faits observés suggèrent une influence anthropique perceptible sur le climat de la Terre;

RAPPELANT EN OUTRE que le deuxième Rapport d'évaluation prévoit qu'en l'absence de mesures spécifiques destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la température moyenne à la surface de la Terre augmentera de 0,8 à 3,5 degrés Celsius d'ici à 2100, rythme sans précédent depuis 10.000 ans, et que le niveau des mers s'élèvera de 15 à 95 centimètres d'ici à 2100;

RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, au titre de sa Décision 1/CP.1, connue sous l'appellation de «Mandat de Berlin», invite les Parties de l'Annexe I à renforcer leurs engagements en fixant «des objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises – 2005, 2010 et 2020 par exemple – pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal»; et prie toutes les Parties de «réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements»;

RAPPELANT ENFIN que l'objectif ultime de la Convention-cadre sur les changements climatiques est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère «à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique»;

RECONNAISSANT que si l'on ne fait rien, les concentrations d'équivalent dioxyde de carbone doubleront entre 2030 et 2050;

CRAINANT que les impacts identifiés dans le deuxième Rapport d'évaluation du GIEC pour des niveaux correspondant au double des niveaux d'équivalent CO<sub>2</sub> puissent avoir des conséquences graves pour la planète;

SACHANT que, même après stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre, la température moyenne à la surface du globe continuera d'augmenter pendant plusieurs décennies, et le niveau des mers de s'élever durant plusieurs siècles;

RECONNAISSANT AUSSI la nécessité de réduire les incertitudes qui subsistent, en améliorant les projections liées aux émissions futures, la compréhension de certains mécanismes de rétroaction, ainsi que les projections quant au rythme, aux tendances régionales et aux effets particuliers des changements climatiques sur les systèmes écologiques, la diversité biologique et la santé;

SOULIGNANT que, dans la plupart des pays, il existe de véritables possibilités de réduire «sans regret» les émissions de gaz à effet de serre; que l'on peut utiliser les technologies rentables qui existent pour réduire fortement les émissions nettes de gaz à effet de serre produites par l'industrie, la production d'énergie, l'utilisation de l'énergie et les modes d'utilisation des sols;

CONVAINCU que les risques de dommages nets cumulés dus aux changements climatiques, la nécessité de supprimer les risques et le principe de précaution sont autant de raisons de prendre des mesures, au-delà de celles qui se justifient dans le cadre des politiques «sans regret»;

PRÉOCCUPÉ de ce que les changements climatiques risquent d'avoir des effets de grande envergure et particulièrement négatifs sur la santé humaine, qui feront de nombreuses victimes;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de ce que les changements climatiques prévus auront des impacts considérables, souvent négatifs, sur de nombreux écosystèmes, sur la diversité biologique et sur des secteurs socio-économiques, y compris les ressources alimentaires et en eau;

Congrès mondial de la nature  
Montréal, Canada  
13–23 octobre 1996

SOULIGNANT que tout retard risque d'aggraver le rythme et l'ampleur des changements climatiques, d'augmenter le risque de phénomènes impondérables ainsi que les bouleversements rapides et imprévus et obligera, par la suite, à de plus fortes réductions des émissions;

S'INQUIÉTANT de ce que les impacts des changements climatiques seront plus graves dans les pays en développement, lesquels ont souvent une capacité d'adaptation plus restreinte;

PRÉOCCUPÉ ENFIN de ce que les meilleures preuves scientifiques disponibles indiquent que l'élévation importante et à long terme du niveau des mers, associée à une augmentation des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, mettra en danger les petites îles et d'autres zones côtières de faible élévation;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

ENGAGE la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, réunie pour sa Troisième Session, à adopter un protocole ou un autre instrument juridique qui:

- a) comporte des objectifs et échéances juridiquement contraignants relatifs à la limitation et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les Parties de l'Annexe I:
  - i) destinés à promouvoir un changement en toute sécurité aboutissant, en fin de compte, à la stabilisation des concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique;
  - ii) prévoyant un processus régulier de révision des obligations de limiter les émissions afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention-cadre sur les changements climatiques;
  - iii) pouvant être surveillés et vérifiés;
- b) confirme les engagements pris par les Parties aux termes de l'Article 4.1 de la Convention-cadre sur les changements climatiques et poursuit la mise en oeuvre de ces engagements;
- c) prévoit et facilite, conformément au principe de précaution et aux informations scientifiques les plus pointues, une évaluation et un renforcement périodiques des engagements pris par les Parties;
- d) encourage le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles afin d'atténuer les changements climatiques et de faciliter l'adaptation à ces changements et à leurs impacts;
- e) favorise une coordination appropriée entre les politiques et les mesures adoptées par les Parties pour atténuer les changements climatiques et leurs impacts et faciliter l'adaptation à ces impacts;
- f) comporte un processus encourageant la participation universelle des Parties au Protocole ou à un autre instrument juridique.

*Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège, pour ne pas influencer les négociations au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques.*